

DECRET N° 2014-121 /PR
portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement
du conseil national des semences et plants au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le règlement C/REG.4/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
Vu la loi n° 2009-001 du 6 janvier 2009 sur la prévention des risques biotechnologiques ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret est pris en application de l'article 10 paragraphe 2 du règlement C/REG.4/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO. Il précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil national des semences et plants.

Article 2 : Création

Il est créé et placé auprès du ministre chargé de l'agriculture, un conseil national des semences et plants ci-après dénommé « CNSP ».

Article 3 : Mission

Le CNSP est un organe consultatif qui assiste le ministère chargé de l'agriculture dans la mise en œuvre des réglementations en vigueur en matière de contrôle de qualité, de certification et de commercialisation des semences végétales et plants.

Il a pour mission de :

- (a) veiller au respect et à l'application des règles et normes de production, de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences végétales et plants ;
- (b) émettre des avis et conseils et faire des propositions sur toutes les questions relatives aux semences végétales et plants, notamment à l'organisation et à la mise à jour du catalogue officiel des espèces et variétés végétales ;
- (c) définir les exigences techniques pour la préparation des dossiers d'homologation ;
- (d) veiller à la collaboration et aux échanges d'informations entre les acteurs de la filière semencière ;
- (e) suivre l'organisation et la gestion du service officiel de contrôle de qualité de semences et plants (SOC) ;
- (f) faire le suivi-évaluation des activités liées à la production et à la diffusion des semences végétales et plants ;
- (g) proposer toute mesure incitative susceptible de promouvoir les investissements appropriés nécessaires à l'émergence d'une industrie semencière forte et durable.

CHAPITRE II - COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CNSP

Article 4 : Composition du CNSP

Le CNSP est composé des membres suivants :

- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le président du réseau des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- le directeur général de l'institut togolais de recherche agronomique (ITRA) ;

- le directeur général de l'institut de conseil et d'appui technique (ICAT) ;
- le directeur des semences agricoles et plants ;
- le directeur des filières végétales ;
- le directeur de la protection des végétaux ;
- le directeur de l'école supérieure d'agronomie de l'université de Lomé ;
- le directeur de la centrale d'approvisionnement et de gestion des intrants agricoles ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé du commerce ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- deux (2) représentants des producteurs semenciers ;
- un (1) représentant des distributeurs semenciers ;
- un (1) représentant des importateurs-exportateurs de semences et plants ;
- trois (3) représentants des organisations paysannes.

Le CNSP peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

La présidence est assurée par le ministre chargé de l'agriculture ou par son représentant dûment mandaté.

Article 5 : Organisation du CNSP

Le CNSP dispose :

- d'un secrétariat ;
- d'un comité technique d'homologation des espèces et variétés (CTHEV).

Article 6 : Le secrétariat du CNSP

Le secrétariat du CNSP est assuré par la direction des semences agricoles et plants (DSP) qui est chargée de :

- organiser les réunions du CNSP ;
- assurer le secrétariat des sessions du CNSP ;
- rédiger les avis, les propositions et recommandations du CNSP ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre des activités du CNSP ;
- assurer la tenue du catalogue officiel des espèces et variétés ;
- assurer la gestion financière et comptable du CNSP ;
- représenter le CNSP aux réunions du comité ouest africain des semences (COASem).

Article 7 : Le comité technique d'homologation des espèces et variétés (CTHEV)

Le CTHEV donne au CNSP, un avis technique sur les variétés candidates à l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés végétales.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du CTHEV sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 8 : Les commissions techniques ad hoc

Des commissions techniques ad hoc peuvent être mises en place, en cas de besoin, au sein du CNSP. Ces commissions sont chargées de questions précises dont la résolution nécessite la mobilisation de compétences spécifiques.

Article 9 : Règlement intérieur

Le CNSP se dote, à sa première session, d'un règlement intérieur qui précise les rôles des différents organes du conseil et organise leur fonctionnement.

Article 10 : Fonctionnement du CNSP

Le CNSP se réunit deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président, ou sur requête d'un tiers des membres du conseil. Les réunions sont présidées par le président du CNSP.

Le conseil prend ses décisions par consensus, le cas échéant, à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé à deux tiers (2/3) des membres. Toutefois, après l'ajournement de deux (2) réunions successives pour défaut de quorum, la troisième peut délibérer valablement, sur le même ordre du jour, si au moins la majorité des membres est présente.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Financement du conseil

Le budget du CNSP est constitué :

- d'une dotation annuelle de l'Etat ;
- des ressources provenant du fonds d'appui au secteur semencier ;
- des contributions financières des partenaires techniques et financiers ;
- des ressources propres.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions de président et de membres du CNSP et du CTHEV sont gratuites.

Toutefois, le président du conseil et les membres ainsi que les personnes participant à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Entrée en vigueur et publication

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le ...2..8..MAI..2014.....

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU



Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche

SIGNE

Colonel Ouro-Koura AGADAZI

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Date Patrick TEVI-BENISSAN

